

sujettes aux mêmes redevances auxquelles les autres Terres dans les dites Seigneuries seroient sujettes, lesquelles redevances seroient payées entre les mains du Receveur-Général du Domaine de Sa Majesté en la Ville de Québec, sans que les Propriétaires des dites Seigneuries en pussent prétendre aucune sur eux, de quelque nature qu'elles fussent ; et vu qu'il est juste et expédient que les pouvoirs ci-devant exercés, tel que ci dessus mentionné, par le Gouverneur et Lieutenant-Général et l'Intendant de la Nouvelle France ou Canada, soient maintenant attribués aux Cours du Banc du Roi de Sa Majesté pour les différens Districts de cette Province ; Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale,* " et qui pourroit plus ample-ment pour le Gouvernement de la dite Province." Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passage de cet Acte, toutes et chacune des juridictions, pouvoirs et autorités donnés et accordés au Gouverneur et Lieutenant-Général et à l'Intendant de la Nouvelle France ou Canada, par le susdit arrêt de Sa Majesté Très-Chrétienne, le Roi de France, daté de Marly, le sixième jour de Juillet, mil sept cent onze, relativement aux Terres de la Nouvelle France ou Canada susdit, concédées en Seigneuries et demeurant incultes et non concédées par les Seigneurs qui les possèdent, seront et pourront être exercés par les différentes Cours du Banc du Roi en cette Province, dans les différens Districts respectifs dans lesquels les dites Cours ont et exercent respectivement leur juridiction, nonobstant toute Loi, Usage ou Coutume, en quelque manière que ce soit, à ce contraire.

II. Et vu que suivant les anciennes formes de procéder en usage dans les Cours de Justice de ce pays avant la conquête, il étoit loisible à tout Seigneur, propriétaire de terre, fief et seigneurie, de demander dans et par le même exploit de demande et d'obtenir la réunion au Domaine de tel fief et seigneurie, d'autant de terres ou terrains concédés en rôtire, dont la réunion au